



Arrêt

n° 29 193 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique au début du mois de janvier 2009 pour s'installer avec sa campagne, madame [S.S.].

1.2. Le 11 mars 2009, il a été interpellé par les forces de police pour des faits de coups et blessures volontaires. Sur la base du rapport administratif de contrôle, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué, [K.T.], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures volontaires. L'intéressé a été appréhendé par la police de Dinant pv nr [...] ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens de la procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure [...] ». (Voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'en suit que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle souligne que « le raisonnement peut également être appliqué au cas d'espèce puisque que le requérant n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation », elle affirme que « [...] le requérant n'a jamais connu de problèmes (sic) avec les autorités belges depuis son arrivée au pays » et que « la partie adverse ne peut donc se baser sur de simples accusations pour prétendre que le requérant présenterait un danger pour l'ordre public alors que d'une part, ces accusations ne reposent sur aucun fondement et d'autre part, le parquet n'a pas encore pris position dans ce dossier ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ainsi que du principe du respect des droits de la défense ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « [...] si cette infraction est à ce point grave que la partie adverse se croit autorisée à soutenir que l'attitude du requérant porte atteinte à l'ordre public, elle doit être convaincue qu'une procédure judiciaire va en découler [...] le requérant doit donc préparer correctement sa défense et pourra, dans ce cadre, être auditionné ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de « la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme que « le requérant a pu recréer, avec sa campagne, un milieu familial stable et serein et est apprécié des enfants de celle-ci » et soutient que « [...] un retour en BULGARIE [...] serait constitutif d'une ingérence inacceptable dans sa vie familiale et ce, d'autant plus que le requérant et sa compagne envisagent de sérieux projets de vie ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge, situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que requérant est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures, suite à son interpellation par les forces de l'ordre.

En conséquence le Conseil estime, au vu du dossier administratif, s'agissant particulièrement d'un étranger en séjour illégal au moment de son interpellation, que la partie défenderesse, informée de ce que ce dernier faisait l'objet d'un procès verbal de police, a pu valablement motiver sa décision par le constat que requérant était susceptible de compromettre l'ordre public.

Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par le requérant dans la mesure où, en l'espèce, aucun faux n'est reproché au requérant et où la décision a été prise sur la base d'un procès verbal contre lequel la partie requérante ne prétend pas s'être inscrite en faux.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, se référant à la jurisprudence citée par la partie requérante, que s'il a effectivement déjà été jugé que l'éloignement de l'étranger faisant l'objet d'une instruction pénale était susceptible de rendre exagérément difficile l'exercice par elle de ses droits de la défense, force est de constater que le requérant ne fait actuellement l'objet d'aucune instruction pénale de sorte que la violation éventuelle de ses droits de la défense constitue une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif. Par conséquent, le moyen manque en fait.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que le requérant, depuis son arrivée en Belgique soit depuis près de six mois au jour de son interpellation, ne s'est jamais présenté auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour déclarer son arrivée et n'a introduit aucune demande circonstanciée d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation que l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'ingérence dans la vie familiale du requérant que constituerait l'éloignement de celui-ci, notamment par son absence de toute explication quant à son droit de séjour, mais se contente d'affirmer, de façon fort générale, qu'il a « pu recréer avec sa compagne un milieu familial stable et serein et est apprécié des enfants de celle-ci ».

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS